

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR	101.02 1 / 5
--------------------------------	------------------------------------	-------------------------

1. LES ASSEMBLEES PROVINCIALES

Art. 1

Les Assemblées provinciales de la K.L.B.P. – F.R.C.P.B. sont constituées des cercles affiliés de la province. Conformément à l'article 11 des statuts, il y a au moins deux assemblées par an dans chaque province.

Art. 2

L'Assemblée provinciale se compose d'un délégué par cercle affilié de la province désigné par les responsables du cercle. Chaque cercle affilié peut être représenté à l'Assemblée provinciale par un représentant d'un autre cercle de la province qui, dans ce cas, détient une procuration signée par le président ou le représentant du cercle qu'il représente. Chaque délégué ne peut détenir plus d'une procuration au-delà du mandat du cercle qu'il représente. En outre, on peut assister à la réunion en tant qu'observateur d'un cercle affilié, mais sans droit de vote. Enfin, les anciens médaillés sont également invités, mais sans droit de vote. Ils n'ont le droit de voter que pour l'attribution de la médaille provinciale du mérite philatélique. En principe, cela a lieu pendant la réunion statutaire provinciale.

Art. 3

Chaque cercle affilié de la province dispose d'une voix par l'intermédiaire de son délégué ou de son mandataire.

Art. 4

Le comité provincial convoque une assemblée provinciale extraordinaire chaque fois que cela est souhaitable ou si au moins un cinquième des cercles affiliés de la province le souhaite. La demande à cet effet doit être envoyée par lettre recommandée ou courrier électronique confirmé au président et au secrétaire du comité provincial.

Art. 5

L'Assemblée provinciale qui a lieu au cours du premier trimestre de chaque année est considérée comme une assemblée provinciale statutaire.

Art. 6

Les Assemblées provinciales se tiennent aux jours, heures et lieux fixés par le comité provincial et indiqués dans la convocation qui mentionne l'ordre du jour établi par le comité provincial. Les convocations sont envoyées par le secrétaire provincial au moins 15 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

Tout point proposé par écrit par un des cercles doit également être inscrit à l'ordre du jour. Les points doivent parvenir au président et au secrétaire du comité provincial au moins 20 jours avant la réunion. L'Assemblée provinciale ne peut valablement délibérer et statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 7

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président du comité provincial est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée provinciale sont consignées dans un procès-verbal, approuvé et signé par le président et le secrétaire du comité provincial et conservé de façon appropriée. Une copie est envoyée au président et au secrétaire de l'organe d'administration de K.L.B.P. – F.R.C.P.B.

Art. 8

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR	101.02 2 / 5
--------------------------------	------------------------------------	-------------------------

L'Assemblée provinciale statutaire élit au scrutin secret les candidats administrateurs. Leur nombre est déterminé conformément à l'article 12 des statuts et ils sont élus pour cinq (5) ans.

Les administrateurs élus sont les membres effectifs pour leur province.

Tous les cinq ans, le nombre d'administrateurs à élire est annoncé avant le début du troisième trimestre de la dernière année du mandat quinquennal en cours.

Les candidatures, dûment motivées, doivent être proposées par les cercles affiliés de la province et parvenir au président et au secrétaire du comité provincial au moins un mois avant l'Assemblée provinciale extraordinaire du troisième trimestre de la dernière année du mandat quinquennal, assemblée au cours de laquelle sont élus les administrateurs pour un nouveau mandat de cinq ans.

Art. 9

L'Assemblée provinciale ne peut prendre de décisions relatives à l'objet social de la fédération, sauf dans le cadre du fonctionnement de sa propre province, pour autant que celles-ci ne contreviennent pas aux statuts et au règlement d'ordre intérieur .

2. LES COMITÉS PROVINCIAUX

Art. 10

Le comité provincial de chaque province est composé des administrateurs de la province. Il entre en fonction après l'assemblée au cours de laquelle l'élection a eu lieu. Il désigne alors parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Ces fonctions peuvent être cumulées s'il y a moins d'élus disponibles que de mandats.

Le comité provincial fait partie de l'A.S.B.L. K.L.B.P. – F.R.C.P.B. et se réunit au moins deux fois par année. Il peut valablement délibérer et décider si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité celle du président est prépondérante.

Art. 11

L'exercice budgétaire court du 1er janvier au 31 décembre. Le trésorier provincial est responsable des fonds du Comité provincial. Il arrête les comptes au 31 décembre et les soumet pour vérification à un maximum de 2 délégués de cercles fédérés acceptés à l'assemblée statutaire de l'année précédente ; et à l'approbation de la prochaine assemblée statutaire provinciale.

Le bilan provincial regroupe tous les montants dont elle dispose. Si l'A.S.B.L. souhaite faire usage de ces ressources, elle peut en faire la demande après consultation du comité provincial.

Une copie des comptes clôturés doit être envoyée au trésorier national avant la fin du mois de mars de l'année suivante. Ce dernier rend compte à son tour à l'organe d'administration avant l'assemblée générale statutaire. En cas de transmission tardive des comptes, le comité de gestion journalière peut prendre des sanctions.

Art. 12

Le Comité provincial exécute les décisions de l'Assemblée provinciale.

Il a dans ses attributions :

- la coordination des activités des cercles fédérés de la province
- assurer la liaison entre l'organe d'administration et les cercles provinciaux
- l'organisation d'expositions régionales et locales

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR	101.02 3 / 5
--------------------------------	------------------------------------	-------------------------

- la désignation des candidats aux médailles provinciales du mérite philatélique proposés par les cercles affiliés
 - la présentation des candidatures d'affiliation des nouveaux cercles de la province auprès de la Fédération.
 - prendre toutes les initiatives pour améliorer la qualité et le niveau des activités philatéliques ainsi que la participation à la promotion de la philatélie auprès du grand public.
- A cet effet, le comité provincial peut, à des fins déterminées, conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix . Ces mandataires n'ont pas droit de vote .

3. L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS PROVINCIAUX

Art. 13

Dans chaque province, les administrateurs sont élus conformément à l'art. 13 des statuts. Il y a au moins trois (3) administrateurs par province.

Seuls les cercles qui ont payé leur cotisation avant le 1er mai de l'année précédente ont le droit de vote par l'intermédiaire de leur délégué.

L'organe d'administration informe chaque Comité provincial du nombre d'administrateurs provinciaux devant être nommés par l'Assemblée provinciale statutaire .

Le comité provincial informe les cercles affiliés de la province de ce nombre.

Les cercles affiliés de la province doivent soumettre leurs propositions de candidats administrateurs au président du comité provincial au moins 20 jours avant l'Assemblée statutaire .

Le comité provincial communique à l'organe d'administration le nom des candidats administrateurs élus par l'Assemblée provinciale statutaire , immédiatement après la réunion de celle-ci .

L'organe d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale statutaire les candidats administrateurs ainsi élus.

Ces élus font alors partie du groupe des membres effectifs (appelés aussi « membres ») de l'association et rejoignent ses fonctions immédiatement après l'Assemblée générale statutaire.

4. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 14

L'organe d'administration se réunit au moins quatre fois par année.

Art. 15

L'assemblée générale élit un comité de gestion journalière chargé de la gestion et de l'exécution des affaires ordinaires (voir l'article 21 des statuts).

Le comité de gestion journalière se réunit avant chaque réunion des membres ou de l'Assemblée générale.

Les responsables nationaux de discipline sont automatiquement invités à assister aux réunions de l'organe d'administration. Parmi eux , seuls les membres effectifs ont le droit de vote, les autres n'ont qu'une fonction consultative.

5. LES DISCIPLINES ET LES COMMISSIONS

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR	101.02 4 / 5
--------------------------------	------------------------------------	-------------------------

Art. 16

La Fédération peut créer des commissions spéciales avec une mission clairement définie. Le nombre et l'objet de ces commissions sont déterminés par l'organe d'administration.

Il y a actuellement une commission pour les disciplines suivantes :

Philatélie traditionnelle	Histoire postale et marcophilie
Philatélie thématique	Philatélie jeunesse
Aérophilatélie	Astrophilatélie
Entiers postaux	Maximaphilie
Philatélie fiscale	Littérature
Philatélie un cadre	Classe ouverte
Cartes postales illustrées	

Art. 17

Chaque commission est composée de :

- un responsable national de la discipline
- un responsable provincial de la discipline , en principe un par province
- les jurés nationaux et provinciaux et les apprentis jurés

Il n'y a qu'un seul responsable national de la discipline pour la commission de littérature. Pour des jurys et des expositions il y a un responsable du jury et un responsable des expositions. Un responsable adjoint est également élu pour des expositions.

Élection au niveau national.

L'organe d'administration élit les responsables nationaux de la discipline pour une période de trois ans. Les candidats sont proposés par l'organe d'administration, les membres des commissions elles-mêmes ou par les comités provinciaux.

Élection au niveau provincial.

Les Assemblées provinciales statutaires élisent les responsables provinciaux de la discipline, sur proposition du comité provincial, pour une période de 3 ans. Si le responsable national s'oppose avec raison suffisante à la nomination, l'organe d'administration peut annuler la nomination du responsable provincial. Dans ce cas, l'Assemblée provinciale procédera à une nouvelle élection. Les Assemblées provinciales sont libres de ne pas élire un responsable provincial pour une discipline particulière si elles ne disposent pas de candidats.

Art. 18

Les responsables provinciaux de la discipline sont présents aux réunions de l'Assemblée provinciale et du comité provincial. Ils ont un rôle consultatif, toutefois sans droit de vote. Un responsable provincial de la discipline peut être nommé pour plusieurs disciplines. Leurs mandats ne sont pas incompatibles.

Art. 19

Les commissions nationales ont un rôle d'information et d'exécution. Les décisions sont prises par le comité de gestion journalière.

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR	101.02 5 / 5
--------------------------------	------------------------------------	-------------------------

Chaque commission se réunit au moins une fois par an à l'invitation du responsable national de la discipline. Les responsables provinciaux, les membres du jury et les élèves jurés sont invités à cette rencontre.

Le responsable national dirige la commission et a les tâches suivantes :

- d'établir/ajuster les critères d'évaluation conformément aux règlements et décisions de la FIP
- de renforcer l'uniformité des critères d'appréciation des collections en organisant des échanges de vues entre les jurés.
- de suivre et promouvoir l'évolution de sa discipline
- de proposer à l'organe d'administration et au responsable national aux affaires du jury , les membres du jury des expositions en compétition jusqu'au niveau national inclus.
- d'assurer la formation et le renouvellement des jurés régionaux et nationaux et de prendre toute initiative dont l'objectif vise la formation et le renouvellement des jurés internationaux.

A la fin de l'année civile, le responsable national fait rapport par écrit à l'organe d'administration sur le fonctionnement et l'évolution de sa discipline au cours de la dernière année.

Les responsables nationaux qui ne s'acquittent pas correctement de leurs tâches peuvent être démis de leurs fonctions par le comité de gestion journalière. Celui-ci en informe l'assemblée générale.

6. DISPOSITIONS FINALES

Art. 20

Tout différend relatif à l'application du présent règlement sera tranché définitivement par le comité de gestion journalière. L'assemblée générale en est informé ou peut voter à la demande du comité de gestion journalière .

En cas de vote paritaire de l'organe d'administration, la voix du président de l'assemblée générale est prépondérante.

Filip VAN DER HAEGEN
Président national

Rudy DE VOS
Secrétaire général